

# VD\_OMNI GE.2014.0140 vom 16. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0140)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0140 du 16 octobre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0140 del 16 ottobre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, SPORT-ETUDES, Office de l'enseignement obligatoire - partie francophone, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Etablissement primaire et secondaire de Lausanne-Villamont | Elève qui a quitté la structure sport-études vaudoise qu'il fréquentait et a décidé d'aller s'entraîner dans un autre canton. Ce n'est pas en raison de l'absence d'une structure sport-études dans le canton de Vaud mais pour des raisons strictement personnelles, telles que l'envie de pouvoir le faire évoluer dans un certain type d'équipe, que les recourants souhaitent scolariser leur fils dans un autre canton. En refusant en l'espèce la scolarisation hors canton, l'autorité intimée n'a pas méconnu le sens de la norme qu'elle devait appliquer. La C-FE n'a pas pour objectif de permettre à des élèves qui n'ont pas été sélectionnés par les meilleures équipes dans leur canton de domicile de partir, aux frais de leur canton de domicile, dans un autre canton dans lequel les exigences en matière sportive seraient moindres. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, LPA-VD; RSV 173.36). Les textes légaux applicables en l'occurrence ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier s'il y a abus ou excès du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### E. 2

al. 1 let. b C-FE, des exceptions de portée générale au principe de territorialité sont, sous réserve du nombre de places disponibles ou d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile, admises en faveur d'élèves qui ont atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art, qui justifie une scolarisation dans des classes spéciales ou l'adoption d'autres mesures particulières et qui démontrent qu'une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que leur canton de domicile est judicieuse. Selon l'art. 4 al. 1 C-FE, les élèves qui pratiquent un sport ou un art à un haut niveau, dûment

reconnu et attesté dans leur canton de domicile ainsi que dans celui d'accueil, sont autorisés à fréquenter un établissement correspondant d'un autre canton s'ils démontrent que cette solution est adaptée à la particularité de leur situation, tel est en particulier le cas: a. si des classes spéciales ne sont pas ouvertes dans le canton de domicile; b. si le lieu de pratique, à un haut niveau, d'un sport ou d'un art se situe dans un autre canton que le canton de domicile, à proximité d'un établissement scolaire public susceptible d'accueillir l'élève.

### **E. 3**

Dans le cas présent, l'autorité intimée se fonde sur le préavis du SEPS, lequel admet que Z.\_\_\_\_\_ a atteint le niveau qui lui permettrait d'être mis au bénéfice de mesures particulières pour sportif d'élite, dans la pratique du hockey, mais que son niveau n'est dûment reconnu et attesté que dans son canton d'accueil. La formulation de ce préavis est pour le moins ambiguë. L'argumentation, reformulée dans les écritures postérieures de l'autorité intimée, est toutefois compréhensible et n'a pas empêché les recourants de faire valoir les droits de leur fils. L'autorité invoque le fait que le canton de Vaud dispose d'une structure sport-études, qu'il offre des conditions analogues à celui du canton de Berne et que l'art. 4 C-FE ne donne pas à un sportif le droit d'être scolarisé dans un établissement sis à proximité des infrastructures du club qu'il a choisi d'intégrer. De leur côté, les recourants estiment que l'autorité n'a pas respecté l'esprit ni la lettre de la C-FE en interprétant de manière excessivement restrictive les dérogations prévues par dite convention et en tenant pas compte des particularités de la situation de leur fils. La C-FE a certes pour but de permettre à de jeunes sportifs prometteurs de bénéficier des structures mises en place au niveau des cantons ayant signé la convention. Elle n'a toutefois pas pour objectif de permettre à des élèves qui n'ont pas été sélectionnés par les meilleures équipes dans leur canton de domicile de partir, aux frais de leur canton de domicile, dans un autre canton dans lequel les exigences en matière sportive seraient moindres. Le canton de Vaud dispose d'une structure sport-études que Z.\_\_\_\_\_ n'a pas cherché à fréquenter pour la rentrée 2014/2015 (peu importe à cet égard qu'il n'ait pas été admis dans cette structure en 2012). Z.\_\_\_\_\_ a décidé de s'entraîner dans un autre canton. Cette affaire se distingue ainsi de celle tranchée dans l'arrêt GE.2010.009, dans laquelle la CDAP avait autorisé un élève de 13 ans, domicilié dans le canton de Vaud et pratiquant le football à un haut niveau dans le canton de Genève, à poursuivre sa scolarité dans une classe "sport et art" à Genève, car le canton de Vaud ne disposait pas pour les élèves de 7ème année de classes spéciales (arrêt du 18 août 2010). En l'occurrence, ce n'est pas en raison de l'absence d'une structure sport-études dans le canton de Vaud mais pour des raisons strictement personnelles, telles que l'envie de faire évoluer leur enfant dans un certain type d'équipe, que les recourants souhaitent scolariser Z.\_\_\_\_\_ dans un autre canton. En refusant en l'occurrence la scolarisation hors canton de l'intéressé, l'autorité intimée n'a pas méconnu le sens de la norme qu'elle devait appliquer. La décision attaquée aura certes des conséquences rigoureuses pour le fils des recourants. Celles-ci découlent toutefois du fait que ce dernier n'a pas été sélectionné pour faire partie de l'équipe Novices Elite du L4C, qu'il a cherché à intégrer le club d'un autre canton, qu'il a entrepris diverses démarches et a renoncé à d'autres démarches avant d'avoir reçu une décision favorable de l'autorité compétente, la décision attaquée ne constituant que la conséquence indirecte de cet état de fait.

### **E. 4**

Enfin, les recourants ont requis la production par le L4C des listes de joueurs de l'équipe de Novice Elites du L4C (avec mention du domicile, du canton d'origine et de scolarisation),

relevant qu'il est fréquent que de jeunes hockeyeurs doivent aller pratiquer leur sport dans d'autres cantons pour pouvoir continuer à progresser au niveau qui est le leur. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande dès lors qu'elle ne serait pas de nature à influencer l'issue du litige. En effet, les recourants ne peuvent rien déduire en leur faveur de l'accueil dans le Canton de Vaud d'élèves provenant d'autres cantons.

#### **E. 5**

En conclusion, la décision attaquée ne viole pas les textes légaux applicables, pas plus qu'elle ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Elle doit être confirmée. Le recours ne peut donc qu'être rejeté.

#### **E. 6**

Compte tenu de leurs ressources, les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire complète par décision du 27 août 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [ RAJ; RSV 211.02.3 ], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Olivier Bourgeois peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite le 13 octobre 2014, à un montant total de 3'910 fr. 20, montant englobant celui des débours, à savoir 40 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 4'223 fr. (3'910.20 + 312.80). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.